



Arrêt

**n°158 539 du 15 décembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 mars 2015 et notifiée le 18 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 juillet 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMBERT, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 16 mai 2013, le requérant a contracté mariage au Sénégal avec Madame [M.P.], de nationalité belge.

1.2. Il serait arrivé en Belgique le 24 décembre 2013, muni d'un passeport revêtu d'un visa regroupement familial en vue de rejoindre son épouse.

1.3. Le 23 janvier 2014, il s'est vu délivrer une carte F.

1.4. Le 4 novembre 2014, un rapport de police a été établi par la police de Forest.

1.5. En date du 30 mars 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Motif de la décision :

La personne concernée est en Belgique depuis le 24/12/2013 munie d'un visa regroupement familial délivré le 20/12/2013 en qualité de conjoint de belge soit Madame [P.M.] nn [...] (noces célébrées le 16/05/2013).

L'intéressé se voit délivrer le 23/01/2014 une carte électronique de type F en qualité de membre de famille de belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

Selon le rapport de la police de Forest du 04/11/2014, il s'avère que le couple est séparé depuis le 05/09/2014.

Madame [P.] qui est rencontrée seule à l'adresse déclare que le couple est séparé en vue divorce.

Ces informations rejoignent les déclarations de Madame [P.] du 17/10/2014 relatives aux disputes du couple et violences verbales subies par Madame [P.].

Ces observations sont confirmées par les informations du registre national relevant que [F.O.] est radié du domicile conjugal et des registres communaux le 06/11/2014.

Considérant l'absence de communauté de vie avérée au sein du couple.

Considérant que l'intéressé ne satisfait donc plus aux conditions mises au séjour dans le cadre du regroupement familial.

Ces éléments justifient donc le retrait du droit au séjour délivré dans le cadre du regroupement familial.

En outre, tenant compte du prescrit légal (article 42 ter (sic) de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien du droit au séjour de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'il n'a pas apporté des éléments probants susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour.

En outre, l'intéressé n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge (26 ans) ou de son état de santé. Le lien familial de l'intéressé avec son partenaire n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial n'a été invoqué. Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Quant à la durée de son séjour (moins de 2 ans), l'intéressé ne démontre pas qu'il a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement, économiquement et culturellement en Belgique.

Considérant que l'intéressée a été membre de famille de belge pendant moins de deux ans (mariage souscrit le 16/05/2013 –en Belgique le 24/12/2013- carte F délivrée le 23/01/2014 couple séparé le 05/09/2014 – l'intéressé radié d'office le 06/11/2014 -).

Considérant que l'intéressé est radié des registres communaux depuis le 06/11/2014 et que sa retraite actuelle nous est inconnue.

Considérant qu'il est de la sorte impossible d'entendre l'intéressé,

Ces différents éléments ne nous permettent pas d'apprécier si l'intéressé satisfait aux conditions d'exceptions mises en application de l'article 42 quater §4 1° de la Loi du 15/12/1980.

D'autant plus qu'à ce jour, l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Ces éléments justifient qu'il est mis fin au séjour dans le cadre du regroupement familial (article 42 quater 1 § 4^{er} ter (sic) de la loi du 15/12/1980). Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les trente jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de :

- *la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3;*
- *la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment de ses articles 42quater et 62 ;*
- *du principe général du respect des droits de la défense de l'Union européenne;*
- *du principe « Audi alteram partem » ;*
- *la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives ».*

2.2. Elle relève que la partie défenderesse a motivé que « *le maintien du droit au séjour de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'il n'a pas apporté des éléments probants susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour* » et que « *l'intéressé ne démontre pas qu'il a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement, économiquement et culturellement en Belgique* ». Elle considère que la partie défenderesse aurait dû entendre ou inviter le requérant à s'exprimer à ce sujet avant de lui notifier la décision querellée, ce qu'elle n'a pas fait, en violation du principe général du droit de la défense de l'Union européenne et du principe *audi alteram partem*. Elle souligne que, selon une jurisprudence constante de la CourJUE, le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union dont le droit d'être entendu dans toute procédure fait partie intégrante. Elle rappelle en substance la portée du droit d'être entendu et dans quel cas ce principe doit être considéré comme violé selon la CourJUE. Elle soutient qu'en l'occurrence, la partie défenderesse a appliqué l'article 42 quater de la Loi dont elle rappelle qu'il prévoit qu'il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge dans les mêmes conditions que pour les membres de la famille d'un européen. Elle avance que selon la doctrine, « *Le législateur a, dès lors, décidé d'appliquer aux membres de la famille de Belges, par le mécanisme du renvoi, les dispositions des directives 2004/38/CE d'une part et 2003/86/CE d'autre part. L'article 40ter renvoie dès lors au droit de l'Union pour le traitement des membres de la famille de Belges, [...]. En conséquence, les concepts de l'article 40ter qui renvoient aux articles 10 et 40bis, doivent recevoir une interprétation conforme au droit de l'Union. La Cour a en effet jugé, qu' « il existe, pour l'ordre juridique communautaire, un intérêt manifeste à ce que, pour éviter des divergences d'interprétation futures, toute disposition de droit communautaire reçoive une interprétation uniforme, quelles que soient les conditions dans lesquelles elle est appelée à s'appliquer* ». Elle estime dès lors que le principe général des droits de la défense de l'Union européenne doit s'appliquer en l'espèce. Elle fait valoir qu'en tout état de cause, si le Conseil de céans devait considérer que le principe général des droits de la défense de l'Union européenne ne s'applique pas en l'espèce, il faudrait appliquer le principe « *audi alteram partem* ». Elle expose que dans son arrêt n° 146 262 prononcé le 26 mai 2015, dont elle reproduit des extraits, le Conseil de céans a rappelé que le droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage « *audi alteram partem* » impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure. Elle soutient qu' « *En l'espèce, c'est en contradiction avec le droit d'être entendu, consacré par le droit de l'Union et par le principe Audi alteram partem que le requérant n'a pas été entendu, alors que la partie adverse envisageait de prendre une décision mettant fin à son séjour* ». Elle observe que la partie défenderesse a mentionné en termes de motivation « *Considérant que l'intéressé est radié des registres communaux depuis le 06/11/2014 et que sa retraite actuelle nous est inconnue. Considérant qu'il est de la sorte impossible d'entendre*

l'intéressé ». Elle avance à cet égard que « *S'il est vrai que l'intéressé a été radié des registres communaux, cela résulte de la situation de vulnérabilité dans laquelle s'est retrouvé provisoirement le requérant. En effet, sans emploi et sans ressources, celui-ci n'avait pas la possibilité de trouver un nouveau logement dans lequel il aurait pu se domicilier. Dès qu'il a trouvé un emploi, il s'est mis à la recherche d'un logement, qu'il a finalement trouvé. Il n'a cependant pas pu y entrer avant mai 2015. Dès son entrée dans nouveau logement, il a signalé sa nouvelle adresse à la commune* ». Elle considère dès lors que la partie défenderesse aurait pu entendre le requérant dès ce moment-là et prendre une décision en fonction des éléments soumis à son appréciation. Elle relève par ailleurs que la partie défenderesse n'a pas envoyé de courrier à l'ancienne adresse du requérant alors que son ex-épouse aurait pu éventuellement le transmettre à ce dernier. Elle estime que la violation du droit à être entendu à privé le requérant de faire valoir des éléments dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte en prenant la décision querellée. Elle expose que « *Si elle avait convoqué le requérant ou si elle l'avait invité à déposer ces éléments, la partie adverse aurait appris que le requérant avait une activité économique comme salarié (dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée) dont il tirait des revenus stables (pièces n° 2 et 3). Il s'agit d'un élément dont la partie adverse aurait du (sic) tenir compte en vertu de l'article 42quater, § 1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse aurait également appris que le requérant avait été victime de violences au sein de son couple, ce qui aurait pu mener à l'application de l'article 42quater, § 4, 4° de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle conclut que la partie défenderesse a violé le principe général des droits de la défense de l'Union européenne, le principe « *audi alteram partem* » et l'article 42 quater de la Loi, en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption des actes entrepris.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil observe qu'en termes de recours, après un exposé relatif aux droits de la défense, au droit à être entendu et au principe « *audi alteram partem* », la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir convoqué le requérant ou de ne pas l'avoir invité à produire des éléments préalablement à la prise de la première décision querellée, dès lors que ce dernier aurait pu informer la partie défenderesse de sa situation économique et du fait qu'il était victime de violences au sein de son couple, lesquels constituent des éléments à prendre en compte en vertu de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 3, et § 4, 4°, de la Loi.

A cet égard, le Conseil relève qu'en l'espèce, la partie défenderesse a indiqué en termes de motivation que « *Considérant que l'intéressé est radié des registres communaux depuis le 06/11/2014 et que sa retraite actuelle nous est inconnue. Considérant qu'il est de la sorte impossible d'entendre l'intéressé* », ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et laisse entendre qu'elle aurait souhaité interroger le requérant.

Le Conseil observe ensuite que la partie requérante expose en termes de requête que le requérant s'est retrouvé provisoirement dans une situation de vulnérabilité lorsqu'il a quitté le domicile de son ex-épouse, qu'il a ensuite cherché un emploi et a trouvé un nouveau logement dans lequel il n'a pas pu entrer avant mai 2015 et qu'il a signalé sa nouvelle adresse à la commune lorsqu'il est entré dans ce nouveau logement.

Le Conseil précise que la situation de vulnérabilité dans laquelle s'est retrouvé le requérant importe peu et qu'au vu du fait qu'il ne vivait plus avec son ex-épouse et qu'une procédure de divorce était en cours, il ne pouvait ignorer le risque de se voir retirer son titre de séjour, et aurait dès lors dû d'initiative informer en temps utile la partie défenderesse d'une adresse de contact à tout le moins.

En outre, si l'on doit considérer comme avéré le fait que la commune ait été mise au courant de la nouvelle adresse du requérant en mai 2015 comme ce dernier le soutient, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse ne semble toutefois pas en avoir été informée. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la première décision querellée a été prise en date du 30 mars 2015, soit antérieurement au mois de mai 2015, et qu'ainsi, la partie défenderesse n'aurait de toute façon pas pu avoir connaissance de cette nouvelle adresse de résidence en temps utile. En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il lui était impossible d'entendre le requérant au vu du fait qu'il était radié des registres communaux depuis le 6 novembre 2014 et que sa retraite actuelle lui était inconnue.

Quant au grief émis à l'égard de la partie défenderesse de ne pas avoir envoyé un courrier à l'ancienne adresse du requérant où vit son ex-épouse, le Conseil estime qu'il ne peut être reçu. En effet, au vu de la séparation entre le requérant et son ex-épouse, de la procédure de divorce qui était en cours et de la mésentente semblant régner entre eux, il aurait été malvenu dans le chef de la partie défenderesse d'envoyer un courrier destiné au requérant chez son ex-épouse, ne fût-ce que sous l'angle du respect au droit à la vie privée de ce dernier. En conséquence, la partie défenderesse a pu raisonnablement s'abstenir d'adresser un courrier à l'ancienne adresse du requérant.

3.2. Le Conseil remarque enfin que la partie défenderesse ne critique pas autrement la première décision querellée. Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, de mettre fin au droit de séjour du requérant.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun autre moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE